



# La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

*(Québec méridional)*

16 mai 2007  
34<sup>e</sup> Congrès de l'ASDEQ

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec 

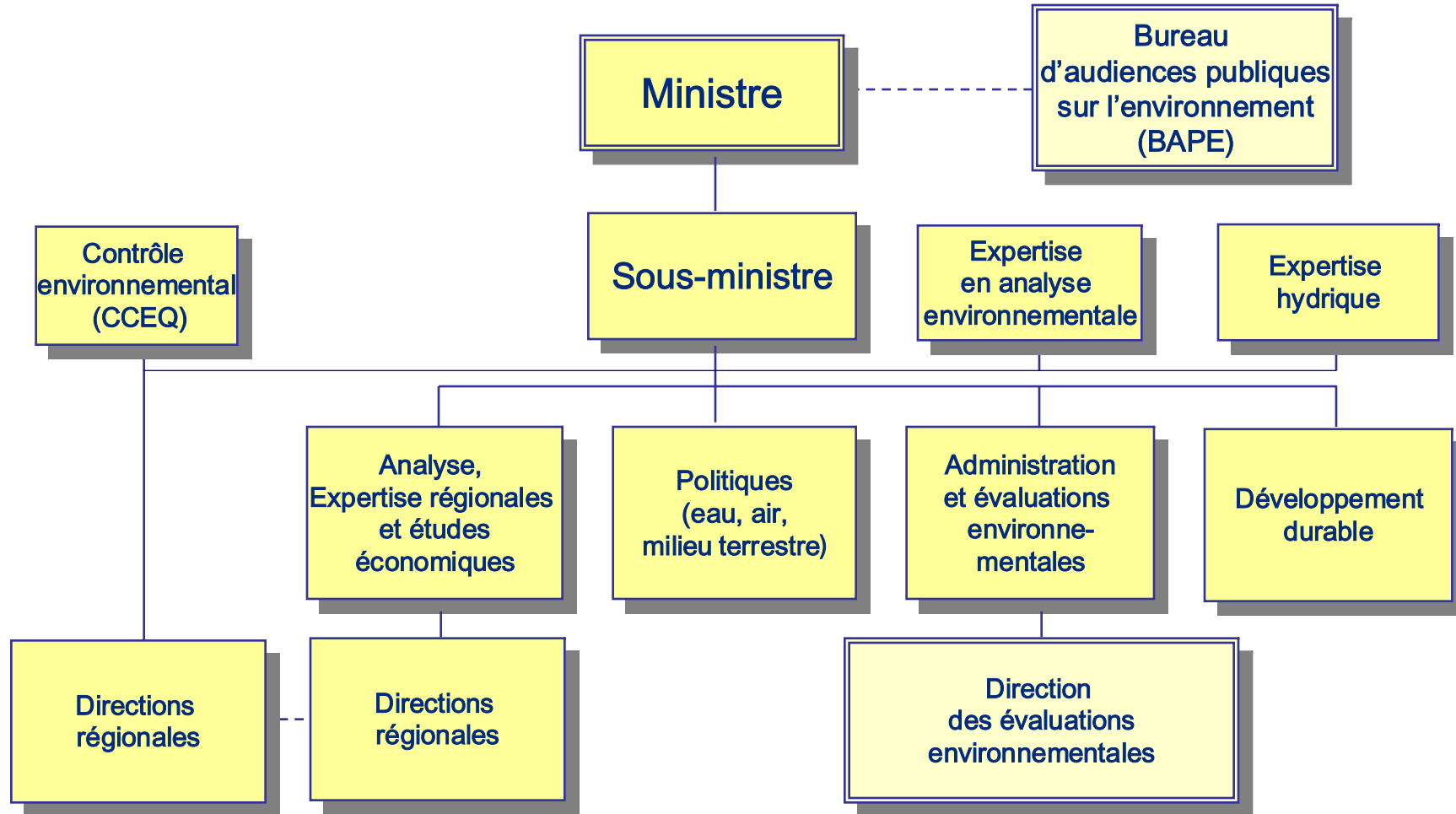
# Plan de la présentation

---

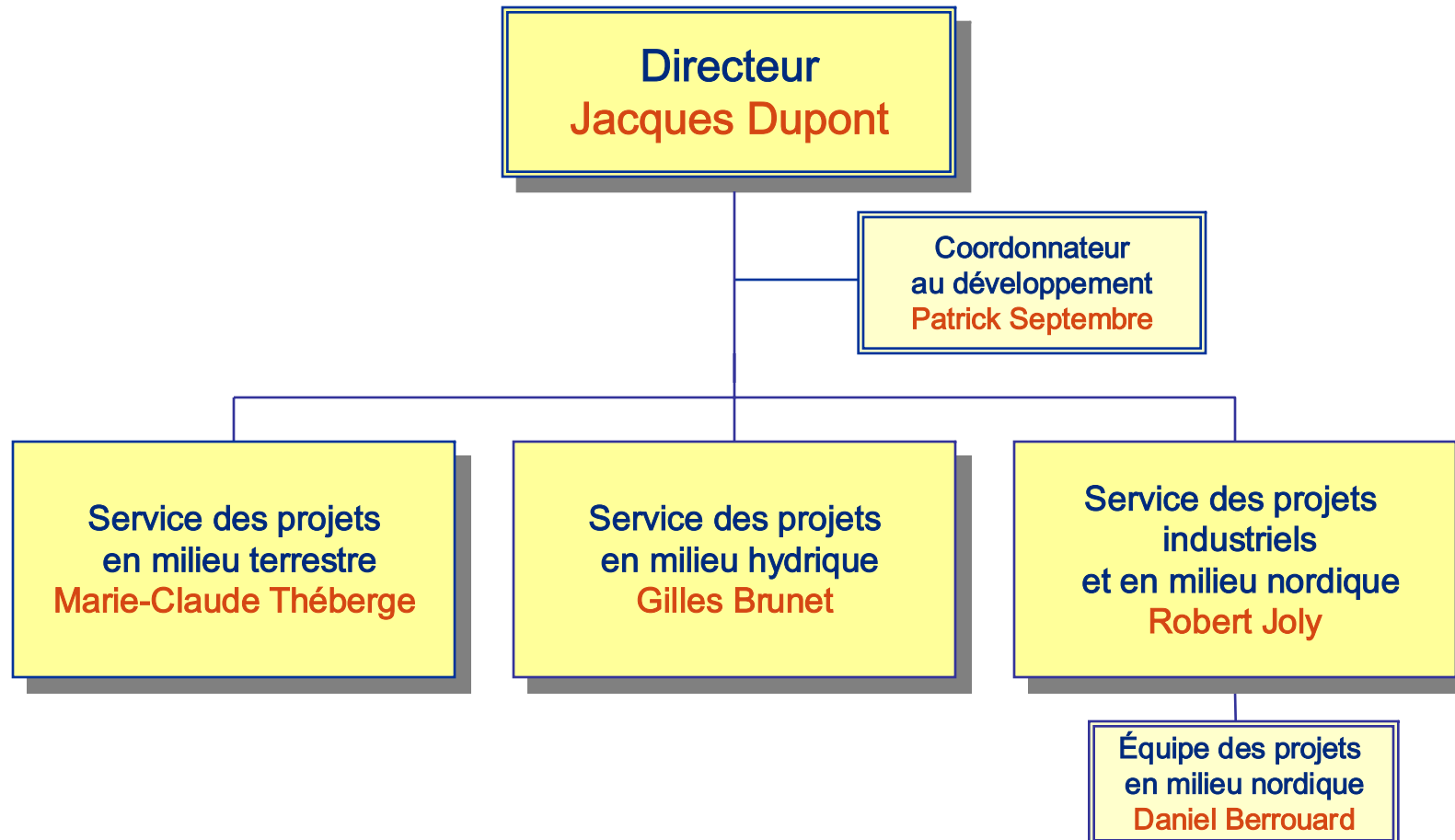
- **Organigrammes**
- **Historique**
- **Objectifs de la procédure**
- **Cadre légal**
- **Projets assujettis**
- **Étapes de la procédure**

# Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

- organigramme simplifié -



# Direction des évaluations environnementales (DÉE)



# Historique

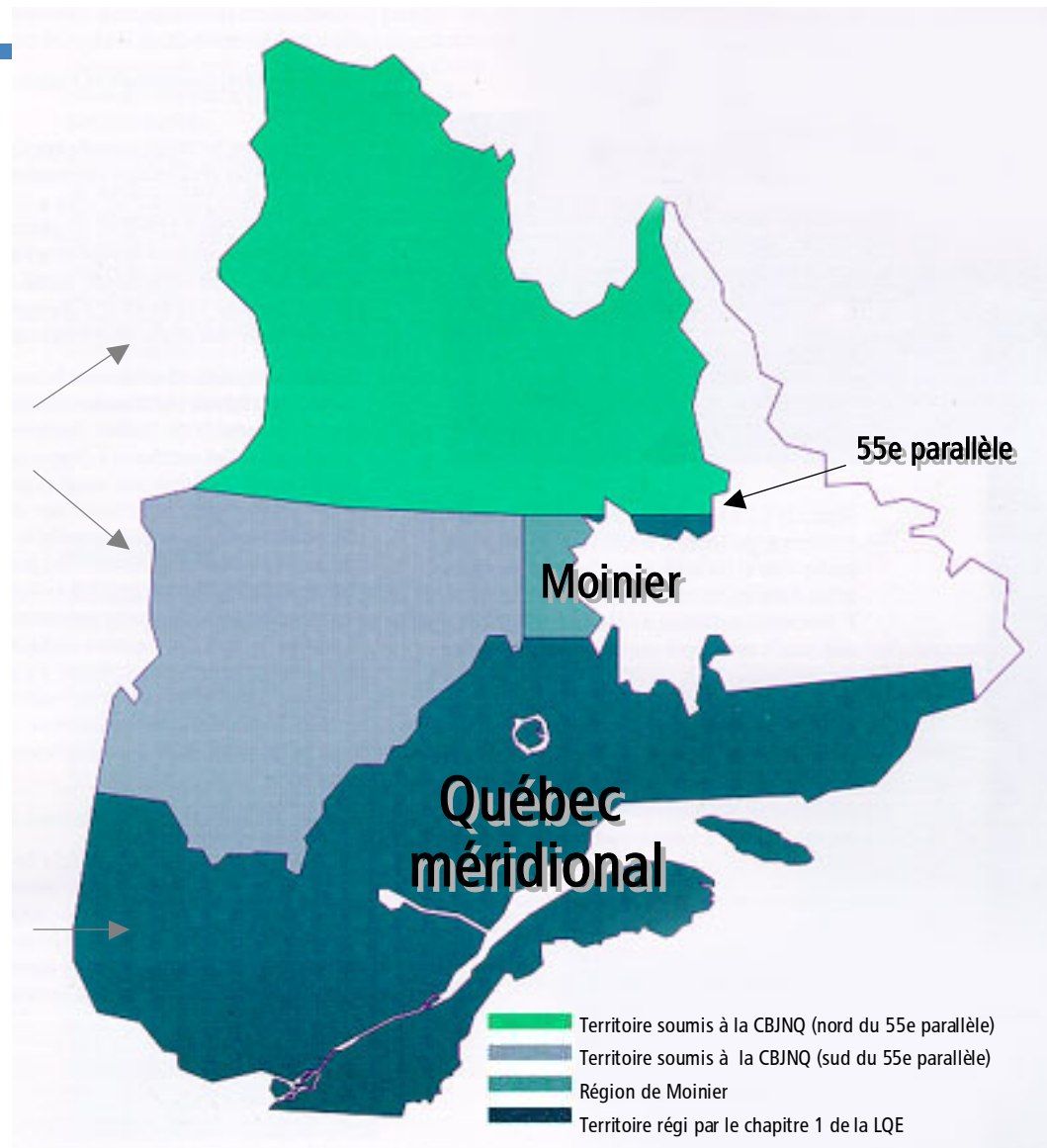
---

- **1972** : Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- **1978** : Création du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
- **1980** : Mise en place de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
- **1996** : Assujettissement des gazoducs et des projets industriels et miniers

# Régimes d'évaluation environnementale au Québec

Territoires conventionnés

Québec méridional



# Objectifs de la procédure

---

La procédure à pour objectifs :

- d'orienter l'initiateur dans la planification de son projet
- d'informer et consulter le public
- d'éclairer le gouvernement dans sa décision concernant l'autorisation du projet

# Cadre légal

---

La procédure est établie par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), à l'article 31.1 :

*« Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »*



# Cadre légal

---

*Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* précise :

- la liste des projets assujettis
- le contenu de l'étude d'impact
- les modalités d'information et de consultation publiques

Le gouvernement détermine par décret (*article 31.5 de la LQE*) les conditions générales de réalisation du projet.

Les plans et devis sont par la suite autorisés par le Ministère (*article 22 de la LQE*).

# Exemples de projets assujettis

---

- Barrages et digues
- Dragage, creusement et remblayage en milieu hydrique
- Ports et quais
- Routes
- Production et transport d'énergie
- Établissements industriels
- Mines
- Lieux d'enfouissement technique (LET)
  
- Dans la plupart des cas, un seuil d'assujettissement s'applique

# Étapes de la procédure



## 16 directives sectorielles couvrant plus de 95 % des projets

---

- projets industriels
- incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses
- projets miniers
- port ou quai
- digue, barrage, centrale hydroélectrique, détournement de cours d'eau
- dragage, creusage, remblayage en milieu hydrique
- dragage ou creusage d'entretien
- construction de gazoduc
- route
- stabilisation de berges
- ligne d'énergie électrique à haute tension
- poste électrique
- lieu d'enfouissement technique
- production animale
- aéroport
- parc éolien

# Plan général d'une directive sectorielle

---

## Introduction

- **Caractéristiques de l'étude d'impact**
- **Exigences ministérielles et gouvernementales**
- **Intégration des objectifs du développement durable**
- **Incitation à adopter une politique environnementale et de développement durable**
- **Incitation à consulter le public en début de procédure**

# Plan général d'une directive sectorielle

---

## Partie I - Contenu de l'étude d'impact

- Mise en contexte du projet
- Description du projet
- Description du milieu récepteur
- Analyse des impacts du projet
- Gestion des risques d'accident
- Programme de surveillance et de suivi

## Partie II - Présentation de l'étude d'impact

- Considérations d'ordre méthodologique
- Exigences relatives à la production du rapport
- Autres exigences du Ministère

# Et les aspects économiques?

---

- *Justification*
- *Retombées économiques*
  - *En construction*
  - *En exploitation*
- *Fonds post fermeture*
  - *l'exemple des LET*
- *Développement durable*

# Étapes de la procédure





# L'étape de la recevabilité

---

- **Vérification du contenu de l'étude d'impact**
  - respect des exigences de la directive
- **Questions et commentaires avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique**

# Étapes de la procédure



# La participation du public

Sous la responsabilité du  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Période d'information et de consultation  
(45 jours : obligatoire pour tous les projets)



Demande d'audience publique faite au ministre



Lorsque la demande est jugée non frivole



Médiation  
(2 mois)

ou

Audience publique  
(4 mois)

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec 

# L'audience publique

## Commission du BAPE

### Première partie :

Initiateur du projet et personnes ressources  
répondent aux questions du public et de la Commission



Délai minimal : 21 jours

### Deuxième partie :

Le public exprime ses commentaires à la Commission



Rapport transmis au ministre  
Rendu public dans les 60 jours

# Étapes de la procédure



# L'analyse environnementale

---

**L'analyse environnementale du Ministère considère :**

- **l'acceptabilité du projet**
- **la pertinence de le réaliser ou non**
- **le cas échéant, les conditions d'autorisation**

**Cette analyse tient compte notamment :**

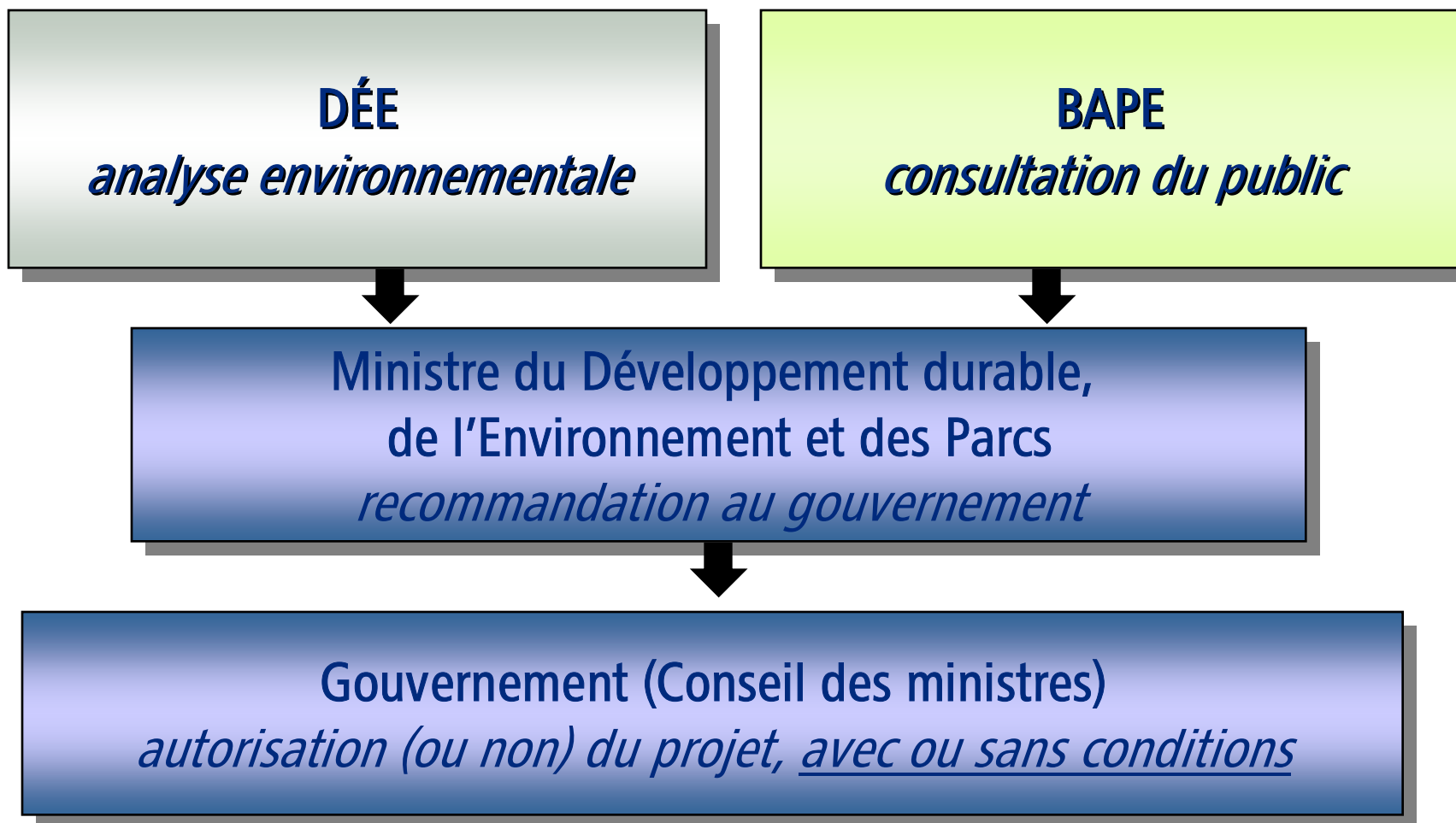
- **de la raison d'être du projet**
- **des impacts appréhendés sur le milieu biophysique et humain.**

# Étapes de la procédure



# Comment se prend la décision concernant un projet ?

---





## Que faut-il retenir du rôle du Ministère ?

- **Le Ministère :**
  - **conseille le ministre sur les éléments qui doivent figurer dans l'étude d'impact de l'initiateur de projet**
  - **vérifie si l'étude d'impact est complète et fait rapport au ministre**
  - **évalue l'acceptabilité environnementale du projet et fait ses recommandations au ministre**
  - **effectue le contrôle lorsque le projet est autorisé**

# Développements récents

---

## Réglementaires

- Délai maximal de 15 mois pour les projets industriels, miniers et de gazoducs
  - 2005-2006, pour tous les projets:
    - délai moyen : 17,4 mois
    - 43,8 % des projets traités en moins de 15 mois
- Directive délivrée par le directeur des évaluations environnementales
  - 2006-2007 : 94 % des directives sectorielles délivrées en moins de 30 j. (moy = 14,5 j.)
- Autorisations ministérielles délivrées par le directeur des évaluations environnementales (2001)

# Développements récents

---

## Non-réglementaires

- Élaboration des directives sectorielles pour 16 types de projets
- Accompagnement de l'initiateur durant la rédaction de l'étude d'impact
- Consultations en début de procédure par l'initiateur (non-obligatoire)
- Guide sur le suivi environnemental
- Développement durable

# Projets autorisés

---

**En moyenne annuellement**

**Une vingtaine de nouveaux projets autorisés en vertu de la procédure d'évaluation environnementale (article 31.5 de la LQE)**

- **excluant les décrets de soustraction et de modification**

**Environ 80 certificats d'autorisation pour la construction ou l'exploitation (CA, article 22 de la LQE)**

- **à partir des plans et devis soumis à la DÉE**
- **programme de vérification par la direction régionale**